



DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Ville de Vincennes

DOSSIER : N° DP 094 080 22 00019
Déposé le : **23/01/2022**
Dépôt affiché le : **23/01/2022**
Complété le : **19/05/2022**
Demandeur : **Madame DA ROCHA Gloria**
Nature des travaux : **Régularisation d'une
véranda sur une terrasse existante**
Sur un terrain sis à : **118 rue de Montreuil à
Vincennes (94300)**
Référence(s) cadastrale(s) : **C 44**

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Vincennes
ARRETE N°A- 22 - 361

Le Maire de la Commune de Vincennes

VU la déclaration préalable présentée le 23/01/2022 par Madame DA ROCHA Gloria,
VU l'objet de la déclaration :

- pour la création d'une véranda sur une terrasse existante ;
- sur un terrain situé : 118 rue de Montreuil à Vincennes (94300)
- pour une surface de plancher créée de 7.75 m² d'habitation ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L.621-32 et L.632-1,
VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 30 mai 2007, modifié les 30 septembre 2009, 29
septembre 2010, 29 juin 2011, 18 décembre 2013, 29 mars 2016, 30 janvier 2017 et le 1er octobre 2019,
VU l'avis du service métropolitain de l'architecture et du patrimoine - pôle 94 en date du 7 février 2022,

Considérant que le projet porte sur la régularisation d'une véranda créée sur une terrasse existante située
à 1 mètre du sol,

Considérant que l'article UV11 précise que « les matériaux en Polychlorure de Vinyle (communément
appelé par le sigle PVC) ou équivalents sont interdits ».

Considérant que le devis fourni indique la fourniture et la pose de deux bâtis double coulissant en PVC,

Considérant que l'article UV11 précise que « les matériaux et les couleurs doivent être choisis pour que
la construction demeure discrète dans son environnement ».

Considérant que la véranda présente deux coffrets de store au-dessus des baies, créant deux éléments en saillie qui dénaturent l'homogénéité architecturale de la construction,

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article UV11,

ARRÊTE

ARTICLE I

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**.



Vincennes, Le 13 JUL. 2022
Charlotte LIBERT-ALBANEL

Charlotte
Maire de Vincennes
Conseillère Régionale d'Ile-de-France

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr